

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;
Au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

COUR DES PAIRS.

Présidence de M. le chancelier Pasquier.

Séance du 11 décembre.

ATTENTAT DU 15 SEPTEMBRE 1841. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 décembre.)

A midi et demi l'audience est ouverte. Après l'appel nominal, M. le chancelier annonce qu'à l'ouverture de l'audience de lundi, on entendra les témoins cités à la requête du ministère public, et ceux cités à la demande de l'accusé Dufour.

M. le chancelier : La parole est à M^e Blot-Lequesne, défenseur de l'accusé Brazier, dit Just.

M^e Blot-Lequesne : Messieurs les pairs, j'ai suivi avec une religieuse attention les longs débats qui viennent de se dérouler devant vous, et je ne puis le taire, s'il en était résulté que Brazier fût le grand criminel que vous a signalé votre commission, je ne trouverais pour le défendre ni volonté ni courage; la périlleuse mission dont m'a investi la confiance de M. le chancelier, je la déclinerais sans remords.

Certes, au milieu des jours mauvais que nous ont faits nos discordes civiles, nous avons vu éclore bien des crimes étranges. Nous avons vu méditer l'assassinat d'un Roi comme on médite un trophée glorieux; nous avons vu m'édifier le bouleversement d'un Etat comme on médite une conquête brillante; mais l'inutile assassinat d'un jeune prince qui revient vainqueur à la tête de ses soldats, mais l'inutile assassinat d'un jeune prince étranger à nos discordes politiques, presque au milieu de sa famille, sans but et sans résultat possible, grâce au ciel c'est un crime inouï encore, et dont le fanatisme révolutionnaire ne nous a jamais révélés le secret.

Après cet exorde, M^e Blot-Lequesne établit par les déclarations de Quénisset, par le but de la société, par ses doctrines, par les sermons qu'elle impose, par toutes les phases connues qu'elle a parcourues jusqu'à présent, que la pensée de son client n'a jamais été l'assassinat des princes.

Il montre ensuite que Brazier, aux débats, est descendu du triste piédestal où l'avait placé la commission, jusqu'aux proportions d'un complice fort vulgaire; et il continue ainsi :

M. le procureur-général a cherché la cause des maux qui nous affligent dans l'existence des sociétés secrètes; c'est expliquer le flot qui suit par le flot qui précède; mais ce n'est pas remonter à l'impulsion qui les produit tous. La source éternelle de nos calamités politiques ou sociales, elle est avant tout dans la misère profonde qui travaille les populations ouvrières, misère indestructible que n'arrêtent pas les institutions de bienfaisance qui couvrent notre sol, misère fatale qui semble croître en raison de la civilisation et des lumières. C'est l'esprit du temps de déplorer la condition du peuple, disait M. Guizot; mais on dit vrai; et il est impossible de voir sans une compassion profonde tant de créatures humaines si misérables.... Cela est douloureux, très douloureux à voir, très douloureux à penser; mais il faut y penser, y penser beaucoup; car, à l'oublier, il y a tort grave et grave péril.

Voilà la source du mal, Messieurs les pairs; voilà le problème qui tourmente la science, que de nobles intelligences cherchent à résoudre pour fermer l'abîme des révolutions; mais voilà aussi le problème dont les passions énergiques s'emparent. On crie au peuple qu'il tarira la source de ses maux quand il aura détruit Dieu, la famille et la propriété; et puis, quand on a ainsi allumé toutes ses convoitises, quand on a brisé tous les freins qui le retiennent, on lui crie encore qu'il est souverain, qu'il peut ce qu'il veut; et puis enfin, exhument de nos annales révolutionnaires les pages les plus sinistres, on les lui montre comme les monuments de sa puissance et de sa grandeur.

M^e Blot-Lequesne termine ainsi :
« Messieurs les pairs, si Brazier se relevant sous l'accusation qui l'accable disait au ministère public : « Je suis né dans les derniers rangs de la société; j'ai été déshérité du bienfait d'une éducation libérale; j'ai travaillé honnêtement, constamment; mais un jour je suis venu dans cette ville fatale; on m'a présenté des fruits de l'arbre de la science; nul ne m'a dit qu'ils étaient empoisonnés, et j'en suis perdu. »

« Si vous teniez ce langage, Monsieur le procureur-général, pourriez-vous demander sa tête? auriez-vous le courage de demander sa tête? »

M. le chancelier : M^e Nogent-Saint-Laurens, défenseur de Petit, dit Auguste, à la parole.

M^e Nogent-Saint-Laurens : Messieurs les pairs, je ne me suis point dissimulé la gravité de cette défense; je n'ai point traversé ce débat sans préoccupations et sans craintes.... Cependant, Messieurs, je sais l'étendue de la sainteté des devoirs qui m'ont été imposés; je veux les accomplir; mais pour m'aider davantage, permettez-moi d'invoquer ici le précieux souvenir d'une bienveillance passée; puisse-t-elle ne pas me manquer, aujourd'hui que ma position est plus triste et plus difficile. Je ne vous le dissimulerai pas non plus, car j'aime à poser au seuil de la défense toutes les impressions que j'ai recueillies dans le débat. Les révélations de Quénisset contre Auguste Petit m'ont effrayé d'abord.... Oui, un instant j'ai courbé ma pensée devant ce langage dont la précision et la fermeté m'étonnaient... et puis je me suis rappelé quelle était ma mission; je me suis rappelé qu'il y avait derrière moi un homme dont on m'avait confié la vie... et alors j'ai pu m'arracher à une impression première; je me suis demandé si entre ces deux hommes il n'y avait pas une question à résoudre? J'ai réfléchi longtemps, et la réflexion a raffermi ma pensée... et elle m'a donné des forces pour discuter la cause.

Vous avez dit plusieurs fois, Quénisset, que vous ne cherchiez pas à vous défendre !... Je ne sais si vous avez tenu parole, mais on vous a défendu : cela devait être, car avant que la voix du juge ne s'élève pour absoudre ou condamner, il faut que la voix du magistrat se soit élevée au nom de la société, il faut que la parole de l'avocat ait été entendue la dernière ! Ainsi le veut la civilisation, la morale et la loi. Eh bien ! j'invoque à mon tour ces trois nécessités impérieuses de la défense, et je vous dis : Vous qui nous accusez avec tant d'énergie, souffrez que nous nous défendions aussi, souffrez que nous parlions sans réticence, sans faiblesse... Et toutefois n'ayez crainte, le moment des récriminations violentes est passé, car les interrogatoires sont finis, la défense est commencée et la défense ne saurait comprendre que le calme de la réflexion, les règles austères de la logique, la dignité et la modération du langage.

Après avoir discuté les faits antérieurs à l'attentat, M^e Nogent-Saint-Laurens continue en ces termes : « Auguste Petit fait partie de la Société des Travailleurs égaux; ce point n'est pas contesté. A cet égard comment défendre et que puis-je dire ? Certes personne plus que moi ne déplore ces funestes doctrines qui pendant ces derniers temps ont vivement égaré les classes ouvrières. Oui, c'est un malheur, lorsque certaines idées égarent certaines intelligences; oui, c'est un malheur lorsque certains hommes peuvent dépasser une opposition politique trop

lente au gré de leurs passions, et se précipiter aveuglément contre les institutions civiles. Cependant, à côté d'une réprobation vive et légitime pour le système, n'y aurait-il jamais aucune pitié pour l'homme ? n'y aurait-il jamais aucune miséricorde pour l'erreur, aucune excuse pour l'égaré ? Oh ! messieurs les pairs ! je ne sais si je me fais illusion, mais il me semble qu'il y aurait une rigueur toute grande à reporter sur l'homme égaré toute la responsabilité de la doctrine qui l'égaré.... Et c'est ici surtout qu'il faut juger les individualités. Qu'est-ce donc que cet homme ? est-ce le novateur hardi, téméraire ? est-ce l'homme qui invente, qui érige la doctrine ? Non, c'est l'homme qui l'accepte sans la comprendre; c'est l'intelligence subalterne dont parlait M. le procureur-général, c'est la nature inculte, c'est l'homme du travail quotidien et pénible... Impatient d'un avenir meilleur, il n'a pas su contrôler par une raison froide, sûre, des idées qui peut-être flattaient ses sens et ses espérances, et il a succombé à cette lutte terrible des passions par de décevantes utopies, et il n'a pas pu trouver en lui cette résistance morale, cette force intellectuelle que donnent l'étude et l'instruction.

Après avoir successivement discuté tous les faits relatifs à l'attentat et ceux postérieurs, M^e Nogent-Saint-Laurens termine ainsi :

« La culpabilité d'Auguste est seulement dans les révélations de Quénisset... elle n'est pas ailleurs, j'examine ces révélations.

« Et d'abord, permettez-moi une réflexion que je crois pouvoir élever au rang d'une vérité. Les révélations ne peuvent faire autorité en justice qu'autant qu'elles ont été contrôlées, vérifiées par toutes les autres circonstances du débat.

« La raison en est simple, et je la trouve non pas dans une règle de droit ancienne ou nouvelle, je la trouve dans une règle éternelle de conscience.

« Toute preuve apportée au juge doit avoir une valeur morale et une valeur judiciaire.

« La valeur morale de la preuve vient du serment et de l'indépendance du témoin... Un accusé n'est jamais dans ces conditions; son langage n'a jamais de valeur morale.

« La valeur judiciaire de la preuve vient des circonstances matérielles qui la contrôlent, des autres preuves qui l'environnent et lui prêtent une force nouvelle... Les révélations ne peuvent avoir une valeur judiciaire.

« Ne généralisons plus. Les révélations de Quénisset par rapport à Auguste ont-elles acquis une valeur judiciaire?... Prenons les faits les plus graves : Auguste est agent révolutionnaire; A cet égard la révélation est isolée. Auguste était à côté de Quénisset au moment où celui-ci a fait feu... Ici encore la révélation est isolée; elle n'est pas confirmée, elle est contredite.

« Sur ces deux points principaux, les révélations sont restées sans contrôle, elles n'ont pas acquis de valeur judiciaire !... »

« Et maintenant le moment est venu de dire toute ma pensée... Non, les révélations de Quénisset ne sauraient me suffire, parce qu'elles peuvent être intéressées... Et n'allez pas croire que je puisse douter un instant de la haute intelligence de la justice; ni craindre qu'elle vienne à s'égarer... Mais aussi à ce moment suprême où le coupable est en face de son juge, je sais toutes les émotions, tous les sentiments qui assiegent et tourmentent la nature... Et je le demande à vous tous, Messieurs les Pairs, à vous pour qui les hautes vérités sont familières, si grande que soit une accusation, si éclatante que soit l'évidence, si imminent que soit le péril judiciaire, n'est-il pas vrai qu'un accusé conserve toujours une illusion, une espérance, une ressource, un moyen... N'est-il pas vrai qu'il obéit à son egoïsme, qu'il est agité, ému par un invincible intérêt, par ses intérêts conservateurs, qu'il n'est jamais dans les conditions rassurantes d'indépendance et de liberté morales?... »

« Eh bien ! cette voix qui nous accusait était émue aussi, agitée, tourmentée... Et lorsque ma raison a rencontré la position de cet homme, ma conscience a fui ses paroles.

« Et puis, tantôt on a armé son bras et on a dirigé son pistolet vers les princes; tantôt on a armé son bras afin que ce coup de feu fût un signal de révolte; tantôt ce coup de feu est un signal de pillage... Quénisset a dit tout cela ! où donc trouver la vérité, la précision, la certitude?... Comment donc apercevoir le jour dans ces ombres et la réalité dans ces hypothèses ? »

« Messieurs les pairs, assailli, tourmenté, par mille pensées contraires, par les anxiétés de cette défense capitale, une dernière fois j'ai recueilli mes souvenirs, j'ai demandé aux faits leurs causes, leurs conséquences, leurs rapports, et j'ai trouvé une conjecture que ma raison accepte, que ma conscience vous présente et que votre justice appréciera.

« Le 15 septembre, les membres d'une société secrète sont descendus dans la rue pour y proférer des cris séditieux... Le régiment arrive, avec son prestige, ses rangs éclairés au feu de l'ennemi, son jeune et brave colonel, son drapeau déchiré par la guerre, et la politique subversive est comprimée par le patriotisme, et les cris de quelques-uns sont étouffés par ces grandes félicitations que le peuple adresse à la gloire du pays.... »

« Cependant un homme suit la foule; sa tête est échauffée par des boissons; son regard est dédaigneux, ses cris téméraires... Il arrive vers ses amis; il les poursuit, il les persécute. Arrivé près d'eux il les trouve trop froids pour son exaltation; il est saisi tout à coup d'un excrable amour-propre; il veut être le premier entre tous, il rêve une détestable supériorité, et l'exécution suit sa pensée.... Puis il profère un cri de désespoir, il est seul... on ne le sauve pas.... et alors la haine, le ressentiment et la colère ont roulé dans sa tête !... »

« Voilà mes doutes... voilà l'hypothèse qui depuis huit jours tourmente ma pensée... Votre justice et l'avenir viendront éclairer cette histoire ! »

La parole appartient ensuite à M^e Barre, défenseur de Jarrasse :

MM. les pairs, dit-il, en face de certaines juridictions moins éclairées que la vôtre, ces mots : Jarrasse a été condamné à cinq ans de réclusion; Jarrasse est un réclusionnaire ! me feraient peut-être à son égard désespérer de la justice. Les petits esprits se laissent si aisément maîtriser par la prévention ! Voilà comme les petits esprits jugent, sans examen, sans réflexion. Mais, je suis devant vous, Messieurs les pairs, et cette idée me tranquillise sur l'avenir de l'inculpé que je défends.

« A vous, Messieurs, qui êtes législateurs, je puis vous dire : quand on inflige une peine à un individu, c'est afin de réprimer la faute commise, c'est afin de donner un exemple aux autres citoyens, et c'est aussi et surtout afin d'amender le moral de l'individu qu'on châtie. Si l'on ne croyait pas à ce dernier effet, il aurait quelque chose de cruel à les rendre à la liberté, car ce serait les envoyer au malheur ! Il y aurait quelque chose d'insensé à leur ouvrir les portes de la prison, car ce serait restituer à la société des ennemis. »

Le défenseur explique que c'est en 1825 que Jarrasse a été condamné, qu'il n'avait que seize ans alors, et qu'il a cruellement expié depuis la faute qu'il avait commise.

« D'ailleurs, l'acte accompli il y a dix-sept ans n'a aucun rapport avec l'acte de 1841 qu'on impute à Jarrasse; l'un n'avait rien de politique, et celui-ci est politique. Ce sont deux actes d'une nature distincte. »

« Ici M^e Barre, examinant l'accusation qui pèse sur son client, et s'emparant de ce principe posé par le ministère public, « le complot est la cause et l'attentat l'effet », soutient que Jarrasse n'a point participé au complot; qu'il y par conséquent une grande présomption qu'il n'a point trempé dans l'attentat. Le défenseur arrive ensuite aux différents griefs de l'accusation.

« Prenez-y garde, Messieurs les pairs, reprend M^e Barre. Sauf un témoin, dont la déposition est combattue par deux autres témoins, et les déclarations de Just et de l'inculpé que je défends, je ne rencontre réellement pour accusateurs que Jarrasse, que Quénisset et Boucheron.

« Tous les jours la justice hésite à condamner un homme sur la foi d'un, de deux témoins désintéressés et honorables; et vous perdriez un ouvrier chef de famille parce que sur son compte des propos sont rapportés (et d'une façon différente encore) par deux de ses co-accusés.

« Le pays, dit-il en terminant, n'est pas agité; et si parmi les citoyens éclairés et sages il en est qui souhaitent certaines améliorations, soit politiques, soit sociales, ils attendent avec patience en répétant ce mot du ministre Necker : « Il ne faut pas être envieux des succès du temps. » Au milieu de cette attitude générale, la justice peut donc être, sans danger, miséricordieuse envers des insensés. Les doctrines des Travailleurs égaux et des Communistes, loin d'être inquiétantes pour le gouvernement, le défendent au contraire par l'horreur qu'elles inspirent contre toute révolution démocratique. D'ailleurs, ce parti des Communistes et des Travailleurs égaux n'est pas digne de votre colère, car c'est bien de lui qu'on peut dire ce que l'empereur Napoléon disait de la chouannerie : « C'est pour le pays une maladie de peau et non une maladie de l'intérieur ! »

M. le chancelier : M^e Crémieux, défenseur de Launois et de Dufour, ayant demandé à parler le dernier, la parole est au défenseur de Dupoty.

M^e Ledru-Rollin étant absent, l'audience est suspendue à trois heures et reprise à trois heures et demie.

M. le chancelier : la parole est à M^e Ledru-Rollin.

M^e Ledru-Rollin s'exprime en ces termes :
« Messieurs les pairs, votre esprit attentif aura remarqué les différentes phases qu'a suivies les préventions dirigées contre Dupoty. Vous vous rappelez que d'abord, par suite d'une lettre écrite par Launois, Dupoty a été arrêté sous la prévention de complicité dans l'attentat.

« Une instruction longue, minutieuse, a été poursuivie; votre commission, dans son impartialité, s'en est presque rapportée à la prudence de la Cour pour la mise en accusation de Dupoty.

« Dupoty a été renvoyé devant vous pour complicité, non plus dans l'attentat, mais dans le complot; et, depuis, vous l'avez vu répondant avec une grande précision aux questions qui lui étaient faites par M. le chancelier et, il faut le dire, l'opinion publique, le sentiment commun étaient qu'un acquittement devait suivre les explications par lui données; car au procès il n'y a que la lettre de Launois.

« Voilà cependant que tout à coup le ministère public, contrairement, il faut le dire, à tous les usages suivis jusqu'à ce jour, jette dans le procès dix lettres, dix articles de journaux, desquels il fait résulter non plus la complicité dans le complot, mais, il l'a dit lui-même, la complicité indirecte et morale; troisième phase du procès.

« Puis voilà, au jour du réquisitoire, que toutes ces foudres sont dirigées contre Dupoty; il n'est plus seulement un provocateur indirect, mais il est le lien, le pivot, la pensée, le mobile du complot; et l'on appelle sur sa tête, non plus une peine légère, mais une peine des plus graves, celle de la déportation. Voilà, Messieurs, en quelques mots toutes les phases du procès.

« Vous comprenez que quand nous avons vu jeter dans ces débats ces articles de journaux, nous avons pensé, tout le monde a pensé avec nous, que c'était là un procès de presse, une atteinte portée à la juridiction ordinaire du jury.

« Le ministère public l'a parfaitement senti comme nous, comme tout le monde; et ce qui le prouve, c'est que son premier mot a été de dire : non, ce n'est pas un procès de presse; tous ses efforts se sont réunis sur cette prétention; c'est simplement un délit commun, une provocation directe qui ne doit pas être punie par les lois qui régissent la presse, mais qui est punie par l'article 60 du Code pénal.

« Or, Messieurs, permettez-moi de vous le dire, là est toute la question: il faut que vous le sachiez bien, il faut que le pays l'apprenne aussi. Est-ce, comme l'a prétendu le ministère public, une simple complicité de complot, aux termes ordinaires du droit commun; est-ce au contraire un procès de presse qui n'est pas de votre haute juridiction; voilà la question que nous devons examiner.

« Le ministère public a dit : « C'est un complot ordinaire, une complicité prévue par l'article 60 du Code pénal. » Eh bien ! examinons cette question avec sang-froid, avec mesure, car c'est une des plus hautes questions constitutionnelles. Que veut le Code pénal pour que l'on soit complice d'un crime quelconque ? Il veut que par des machinations, par des manœuvres directes, par des faits personnels on ait pris à ce crime une part personnelle et directe. Or, voici ma première question au ministère public : que m'imputez-vous dans le complot ? une provocation indirecte fondée sur des articles de journaux ? Me demandez-vous si ces articles sont de moi ? Pas un mot ? J'aurais le droit de prouver le contraire, et pour la plus grande partie de ces articles je prouverai la vérité. Mais vous dites qu'ils sont de moi parce que je suis gérant et que j'ai signé le journal.

« Prenez-y garde ! Vous êtes dans les termes de la loi de 1819 qui, par une fiction, a déclaré le gérant responsable de tous les articles du journal qu'il signerait. Mais en vertu de l'article 60 du Code pénal, il faut démontrer qu'il y a un fait direct qui émane de moi, et non d'un autre; il ne s'agit plus de la responsabilité fictive d'un gérant, mais de la responsabilité réelle de l'individu, il faut que vous me prouviez que c'est moi qui ai écrit l'article, car si vous ne le prouvez pas, vous vous retracez derrière la loi de 1819, et je dis que vous faites un procès de presse.

« Le ministère public a passé légèrement sur cette distinction. Il nous a dit : « La presse peut être poursuivie comme tout autre élément de complicité; il ne faut pas, parce qu'on est journaliste, revendiquer le privilège de l'impunité. » Vous avez raison; mais si la presse est punissable comme élément de complot, il faut que ce soit par un fait direct : ce n'est plus comme gérant que vous pouvez m'atteindre, c'est comme écrivain, et pour le démontrer, il me suffira de rappeler un précédent de la Cour même devant laquelle j'ai l'honneur de parler.

« En 1834 on traduisit devant vous la Tribune. Vous traduisites son gérant ? Du tout; mais le rédacteur en chef qui avait écrit. On saisit le manuscrit, et on dit à l'écrivain : « Pour être complice d'un attentat, il faut le fait personnel, vous ne pouvez pas vous retrancher derrière le gérant. L'article est de vous. C'est à vous à répondre de votre

« Le ministère public a passé légèrement sur cette distinction. Il nous a dit : « La presse peut être poursuivie comme tout autre élément de complicité; il ne faut pas, parce qu'on est journaliste, revendiquer le privilège de l'impunité. » Vous avez raison; mais si la presse est punissable comme élément de complot, il faut que ce soit par un fait direct : ce n'est plus comme gérant que vous pouvez m'atteindre, c'est comme écrivain, et pour le démontrer, il me suffira de rappeler un précédent de la Cour même devant laquelle j'ai l'honneur de parler.

« En 1834 on traduisit devant vous la Tribune. Vous traduisites son gérant ? Du tout; mais le rédacteur en chef qui avait écrit. On saisit le manuscrit, et on dit à l'écrivain : « Pour être complice d'un attentat, il faut le fait personnel, vous ne pouvez pas vous retrancher derrière le gérant. L'article est de vous. C'est à vous à répondre de votre

« Le ministère public a passé légèrement sur cette distinction. Il nous a dit : « La presse peut être poursuivie comme tout autre élément de complicité; il ne faut pas, parce qu'on est journaliste, revendiquer le privilège de l'impunité. » Vous avez raison; mais si la presse est punissable comme élément de complot, il faut que ce soit par un fait direct : ce n'est plus comme gérant que vous pouvez m'atteindre, c'est comme écrivain, et pour le démontrer, il me suffira de rappeler un précédent de la Cour même devant laquelle j'ai l'honneur de parler.

« En 1834 on traduisit devant vous la Tribune. Vous traduisites son gérant ? Du tout; mais le rédacteur en chef qui avait écrit. On saisit le manuscrit, et on dit à l'écrivain : « Pour être complice d'un attentat, il faut le fait personnel, vous ne pouvez pas vous retrancher derrière le gérant. L'article est de vous. C'est à vous à répondre de votre

œuvre. » Voilà ce qu'on disait à M. Marrast. Le ministère public a oublié ce précédent de la Cour.

» Je poursuis : on dit que la presse, en tant qu'élément de complot, est justiciable de la Cour des pairs ; je me hâte de le reconnaître quant au complot. Mais quant au délit de presse, quel est le juge habituel, et la révolution de juillet a presque été faite pour cela, c'est le jury. Ainsi, quand la Cour des pairs a déclaré que l'article qu'on lui soumettait n'était qu'un élément du complot, elle statue en disant : » Pour un instant je viole la charte, je fais taire le droit commun au nom de l'intérêt de l'Etat, je me saisis de la compétence du jury ; » mais, pour que cela soit, il faut que la Cour des Pairs l'ait déclaré.

» Or, maintenant, arrivons à quelque chose de moins métaphysique : Comment Dupoty a-t-il été renvoyé devant vous ? Est-ce en vertu de la loi de 1833 ou de la loi de 1819 ? Du tout : c'est en vertu de l'article 60 du Code pénal et de l'article 28 de la Charte. Aussi il a été poursuivi par la lettre de Launois, pour un fait personnel direct, mais non en vertu d'une juridiction exceptionnelle qui vous permette de vous saisir de délits de presse dans de certains cas extraordinaires. L'arrêt de renvoi est là. Vous avez dit (en vertu de l'article 28 de la Charte) : « Nous sommes compétents, nous ne faisons pas un procès de droit commun ; nous poursuivons en vertu de l'article 60 du Code pénal ; nous sommes dans le droit commun. » Eh bien ! vous le savez, quelque haute que soit votre juridiction, elle a ses limites : vous êtes liés par votre arrêt de renvoi ; vous ne pouvez pas, dans les débats, modifier comme vous le voulez les délits qui vous sont renvoyés, et vous ne pouvez plus sortir du cercle où vous êtes enfermés !

» Maintenant, monsieur le procureur-général, de quoi parlez-vous ? de la loi de 1819 ou du droit commun ? Mais le droit commun, ce n'est pas Dupoty responsable en tant que gérant ; il y a là une pétition de principes, un sophisme ; vous auriez dû y réfléchir à deux fois. Vous savez quel hommage je rends à votre talent éminent et à votre caractère modeste. Je suis persuadé qu'en faisant plus que la commission, vous n'avez pas eu la prétention de faire mieux : vous savez de quels hommes elle est composée ; tous au parquet, tous sont des hommes politiques qui ont passé par le pouvoir et tenu le timon des affaires. Est-ce que dans votre modestie vous n'auriez pas dû vous adresser cette question : Je vais chercher dans le journal des indices de complot ; mais est-ce que cela ne serait pas venu à l'idée des hommes qui composaient la commission ! Et s'ils ne l'ont pas fait, est-ce qu'ils n'ont pas eu une raison qui les en a empêchés ? C'est que ces hommes qui savent des secrets d'Etat que vous ne connaissez pas encore, parce que vous êtes jeune en politique, ont dit : Nous ne voulons pas porter atteinte aux lois de la presse.

» Vous vous êtes dit : « Il faut nous montrer conséquents aux principes que nous avons posés sur la restauration, » et M. le procureur-général aurait dû se rappeler que sous la restauration la loi de tendance et d'amour a expiré devant vous, que vous avez repoussé la loi qui contenait le système dont il veut faire aujourd'hui usage, et que si la restauration est tombée c'est pour avoir méconnu l'opinion de votre majorité, qui ne voulait pas qu'on touchât à la liberté de la presse.

» Voyons donc ce qui peut, dans ce procès, rattacher Dupoty directement au complot. On dit : Launois a écrit une lettre ; cette lettre a été saisie ; elle s'adresse à Dupoty, non personnellement, mais en tant que gérant du Journal du Peuple. Cette lettre, dit-on, contient des expressions fort graves, fort scabreuses ; on y dit à Dupoty : « Cher Citoyen... nous sommes tous vendus... je vous serre les mains... »

» Voyons un peu, Messieurs, l'accusation si grave qui résulte de cette lettre : on vous dit : « Prenez bien garde, la lettre contient ces mots : Ce traité de Papart nous a tous vendus. » Ce mot nous veut dire : nous y compris vous. Je ne dis pas qu'il ne puisse pas présenter ce sens, mais il en offre dix autres plus raisonnables. Ainsi, ce même Launois écrivait à une dame Desfossés, et lui disait : « Papart nous a tous vendus ! » Or, si l'explication donnée par M. le procureur-général est vraie, ces mots : « nous a tous vendus » s'appliquent aussi à Mme Desfossés ; cependant elle n'est pas sur ces bancs.

» Voyons un peu : l'homme qui écrit est sous les verroux, il s'adresse à un homme qui doit le défendre ; si le mot nous signifie y compris Dupoty, quelle en est la conséquence : Launois est au secret, il ne sait rien de ce qui se passe au dehors, il doit donc se dire : Si Papart a révélé tout, Dupoty doit être arrêté. Il est sous les verroux, à côté de moi ; derrière cette épaisse muraille qui m'empêche de l'entendre, Dupoty est là qui gémit sur sa captivité, et voilà pourtant qu'il écrit à cet homme qu'il doit croire au secret comme lui, bien plus que lui-même, puis qu'il est plus important. Il lui écrit qu'il prenne sa défense ! Mais comment le pourra-t-il puisqu'il est sous les verroux ! Launois n'a pas eu l'air d'un révélateur, et si Dupoty avait été du complot, il lui aurait écrit : Sauvez-vous ! Mais non, il demande qu'il prenne sa défense, et il va s'adresser à qui ? A l'homme qui serait compromis au premier moment où il s'occuperait de cette défense ; il écrirait à Dupoty de prendre sa défense pour jeter Dupoty dans le piège ; il faut au moins des choses vraisemblables.

» Il y a plus : il écrit aussi au National de prendre sa défense ; j'en demande pardon au National et à ses rédacteurs, mais je suis forcé de me dire : Pourquoi ne sont-ils pas à côté de Dupoty ? Ah ! c'est que la souscription porte : A. M. Dupoty, gérant du Journal du Peuple. Remarquez en passant qu'il ne sait pas son adresse, tandis qu'il sait fort bien celle de Mme Desfossés. Si donc la souscription avait été : Au gérant du National, j'aurais eu à défendre non Dupoty, mais le National, et tous les arguments qu'on a trouvés contre Dupoty, on les aurait tournés contre le National :

» La lettre me paraît donc devoir s'évanouir du procès. Ces mots : « nous a tous vendus » ne s'adresse pas au conjuré qui serait au secret ; Mais Launois a pensé que le Journal du Peuple pouvait avoir, de près ou de loin, une sympathie pour un malheureux, il n'y a rien d'autre de chose, et ce mot : « Cher citoyen ; » ce mot, vos habitudes de haute société ne vous permettent pas de comprendre cela. Cependant, quand vous écrivez à des gens que vous ne connaissez pas, mais qui exercent des fonctions avec vous, vous mettez : « Mon cher collègue. » Eh bien ! dans les rangs démocratiques on écrit : « Citoyen, » et souvent on tutoie. C'est une affaire d'habitude, de convenance, d'éducation, mais on n'est pas coupable parce que quelqu'un que l'on ne connaît pas vous écrit : « Cher citoyen ! »

» Je n'insisterai plus sur cette lettre ; je passe aux articles. Ici l'avocat discute les articles du Journal du Peuple qui ont été cités par M. le procureur-général. Il s'attache à démontrer que ces articles sont relatifs à une polémique engagée entre les journaux de toutes les nuances. Il rappelle que les cris qu'on reproche au Journal du Peuple d'avoir provoqués avaient déjà donné lieu dans la presse à de vives discussions. Ainsi ils avaient été proférés aux funérailles de l'empereur.

» J'arrive maintenant à l'article du 14 septembre, si significatif pour le ministère public. On nous reproche dans cet article d'avoir attribué l'acte de Quenisset à une vengeance particulière, et non à un attentat contre un prince, et on nous dit : Précisément parce que vous étiez du complot, vous aviez intérêt à le cacher, et vous deviez chercher à donner le change à l'opinion publique et à la justice. Je retourne cet argument contre le ministère public, et je lui dis : Précisément, si nous avions été du complot, nous n'aurions pas publié une fable dans notre journal, bien sûrs que nous aurions été démentis le lendemain. Dira-t-on que nous avons été forcés à cette publication par les menaces des conspirateurs ; je réponds à cela par une date : la lettre de Launois est de trois semaines postérieure au 15 septembre.

» Après vous avoir démontré l'in vraisemblance de cette accusation, je vais vous prouver que nous étions de bonne foi. J'ai reçu cet article du 14 septembre où on représente Quenisset comme ayant agi contre le lieutenant-colonel Levallant ; je vois que rien n'est affirmé par le journal, et à la fin de l'article il dit : « Une instruction est commencée, attendons. » Ainsi, le journaliste qui ne faisait que répéter ce qu'on lui avait dit, ne certifie rien et prévient l'opinion publique de se défier et d'attendre ; est-ce là donner le change et vouloir tromper ? Et puis, Messieurs, car dans ce grief tout puéril, précisément le même jour, un autre journal, un journal dynastique, le Siècle, raconte la même version que nous ; il dit que dans l'acte de Quenisset il y a un vague, une obscurité qui ne permet pas de rien affirmer.

» Et le lendemain le Siècle ajoute de nouveau : « Nous ne savons encore si c'est sur le colonel Levallant ou sur le prince que Quenisset di-

rigeait son bras. » Voilà ce que disait le Siècle, voilà ce que nous avons dit, et nous sommes ici, et le Siècle n'a pas été poursuivi ! Et voyez quelle impossibilité il y avait que des gens du faubourg Saint-Antoine sussent que Papart eût servi, eût eu une que elle avec un officier, quand il est avéré par les débats qu'il avait raconté ce fait à plusieurs personnes et à trois fois différentes ; puis on nous a fait de misérables chicanes, on nous a dit que le nom de M. Levallant ne nous avait pas été donné et que nous l'avons mis dans notre article ; ou nous a dit qu'il y avait une augmentation dans notre article, dans le fond de notre article, et vous savez, Messieurs, qu'un témoin a formellement déclaré que la rédaction était plus longue, mais que le fond était le même. Vraiment, je rougis, Messieurs les pairs, de me trainer devant vous devant une pareille argumentation, quand il s'agit de vous armer d'une loi terrible et qu'il y va pour mon client de la déportation. Soyons sincères, Monsieur le procureur-général, convenez que c'est un procès de presse que vous voulez faire à Dupoty, mais ne venez pas l'impliquer dans un complot dont vous n'avez pu trouver le moindre fil dans sa main.

» J'arrive à un fait plus grave et qui a mérité toute la chaleur et l'énergie du ministère public. On vous a dit : « Dupoty appartient au comité réformiste ; la plupart des hommes qui sont sur ce banc étaient réformistes. Voilà, s'est-on crié, voilà le lien matériel entre le journaliste et l'ouvrier ! »

» Si j'étais en Cour d'assises, Messieurs, je rougirais d'avoir à répondre sérieusement à une pareille logique. Eh quoi ! vous venez me dire : « Vous êtes réformiste ! Quenisset est réformiste ! donc vous devez le connaître. » Mais c'est là un fait négatif ! Est-ce moi à le prouver ? Non, éternellement non ; vous savez mieux que moi, Monsieur le procureur-général, que c'est à vous à me dire où, quand, comment Dupoty a connu Quenisset ; je n'ai point à vous prouver comment il ne l'a pas connu.

» Mais voyons ce qu'était le comité réformiste ; un mot sur la réforme, je ne ferai pas de politique, mais puisque la réforme est en cause et qu'elle joue un si grand, un si terrible rôle dans ce procès, permettez-moi de vous rappeler que la réforme n'est pas une question nouvelle en France, que depuis longtemps nos hommes d'Etat s'en occupent, s'en inquiètent, et souffrent que je vous remette en mémoire ces paroles que M. le chancelier prononçait en 1827 :

« Peut-être sentira-t-on plus tard qu'une autre base peut être admise ; et que d'autres capacités que celle du cens pourront être accueillies » pour conférer le droit électoral.

» Telles sont les paroles qu'en 1827 M. Pasquier prononçait dans la Chambre des pairs, à cette même tribune où nous sommes aujourd'hui pour défendre la réforme électorale. Eh bien ! Messieurs, rétrogradons-nous ? Sommes-nous dans une position pire qu'en 1827, et n'osons-nous plus dire que les capacités doivent entrer dans les collèges électoraux ? Sans doute, comme en 1827, les uns la veulent, les autres la repoussent ; mais, de ce désir à un complot, à un acte de la rue, à un assassinat, il y a l'immensité !

» Eh bien ! donc ce comité réformiste, le voici à Paris ; il est installé, il fonctionne, il est composé de dix députés et de dix autres personnes honorables, il discute, vous dites : c'est là le pivot de l'insurrection ; et Launois, qui est justement chef de quartier, correspondait avec Dupoty, membre du comité central. Messieurs les pairs, je n'ose vraiment pas faire passer sous vos yeux les circulaires qui prouvent qu'il n'y avait d'autres correspondances établies que celles qui se rapportaient à la transmission des pétitions. Je n'ose vraiment pas vous rappeler que le comité central n'était autre chose qu'un bureau où l'on venait déposer des signatures ; faudra-t-il vous faire souvenir encore que les pétitions pour la réforme électorale ont été couvertes de quatre cent mille signatures, qu'il en a été question à la chambre et qu'on ne les a point traitées d'inconstitutionnelles ? Ajoutons-nous encore qu'un comité central où se trouvent des hommes intègres tels que les Dupont de l'Eure, des hommes tels qu'Arago dont l'Europe admire le talent et auquel vous rendez justice vous mêmes malgré ses opinions ; qu'un comité central, disons-nous, où se trouvent des hommes pareils offrait à M. Dupoty de suffisantes garanties.

» Ainsi vous ne pouvez prouver qu'il y ait eu entre Launois et Dupoty les rapports criminels que suppose le ministère public. Je vous défie d'établir la filiation ; il y a toujours un chaînon qui se brise entre vos mains, car vous ne pouvez faire de Bourville, simple employé au Journal du Peuple, l'intermédiaire dont vous auriez besoin pour rattacher les deux accusés à la préparation d'un complot. Tant que vous ne nous montrerez pas Dupoty et Launois se voyant, se concertant ensemble, toute idée de complot s'évanouit. Et que viendra faire ici maintenant la réforme électorale ? qu'a-t-elle de commun avec la cause actuelle ?

» Je me résume. Je crois avoir prouvé au ministère public qu'en nous poursuivant pour des articles de journaux il nous faisait un procès de presse, et qu'il lui est impossible de convertir un délit de presse en complot.

» J'ajoute que l'article de la veille était de la polémique, et que l'article du lendemain s'explique par des témoignages recueillis avec la plus entière bonne foi.

» Je vous ai prouvé que la réforme électorale était étrangère à tout ce procès, et maintenant, la loi à la main, je vous demande où vous trouverez les moyens d'appliquer l'article 60 du Code pénal ; je vous demande où est le lien personnel qui rattache Dupoty au crime qui vous est dénoncé ; vous ne pourrez pas nous le dire, car ce serait un sophisme.

» Voyons ce que vous avez dit sur sa participation intellectuelle, morale. Grand Dieu ! devions-nous nous attendre à plaider en 1841 un procès de tendance ! Croyez-vous, Messieurs les pairs, que je vienne maintenant défendre Dupoty ? Non ; Dupoty est hors de cause. Ce que je défends c'est l'œuvre de votre commission, de cette commission qui a été dirigée avec cette hauteur de vues politiques qui appartiennent à des hommes comme ceux qui la composent, mais qui peuvent vous être inconnues, Monsieur le procureur-général, car il est des secrets d'Etat. Qu'a-t-elle fait, votre commission ? Elle n'a pas voulu s'arrêter sur des articles écrits naguère, elle n'a pas voulu ramasser une foule d'articles dans lesquels on aurait pu lire peut-être une excitation à la haine du gouvernement, un délit qui peut tomber sous une autre juridiction, mais il n'y a là rien qui puisse constituer un fait personnel de complicité. Mais, en supposant que ces articles aient pu être lus par ces hommes qui se sont armés, je vous dirais encore, où donc est cette participation directe, qui peut seule constituer une culpabilité légale.

» M. Ledru-Rollin cite à l'appui de son opinion un passage du livre intitulé : De la Justice politique, par M. Guizot. C'était, poursuit M. Ledru-Rollin, à une époque où il caractérisait Jeffries, inventant les faits généraux ; Jeffries aussi a reçu les éloges d'un cabinet qui allait mourir, mais qui a laissé un nom flétri dans l'histoire pour les faits généraux qu'il avait inventés.

» Ce que le ministère public a dit contre la presse, on l'a dit depuis longtemps, on l'a dit avant que la presse fût une puissance. Voulez-vous quelque chose de plus prochain, voulez-vous que je vous prouve que les partis se sont jeté de tout temps de pareilles accusations ? Vous vous souvenez de Louvel, vous n'avez pas oublié avec quelle fougue les partis se ruèrent les uns sur les autres. Que disait-on du ministère ? Ce sont de sales injures que l'histoire a emportées. Mais écoutez, cependant, ce qu'écrivait le journal de M. Martinville. (M. Ledru-Rollin cite quelques passages du Drapeau blanc. Quand on a vu de pareilles choses, continue M. Ledru-Rollin, croyez-vous qu'il soit nouveau de dire que la presse est coupable des plus odieux attentats ! Je craindrais de déshonorer votre audience en répétant seulement d'aussi atroces injures. Non, non, la presse n'est pas coupable, on l'enrichit de forfaits qui ne sont pas les siens.

» On a dit de Dupoty que ses doctrines étaient radicales. Ai-je besoin de vous dire que ces doctrines partent d'un bon, d'un excellent cœur ? Dupoty aurait tout à perdre à une insurrection, il aurait tout à perdre de la ruine de la famille, lui que la sienne aime tant ! Ne vous y trompez pas, messieurs les pairs, à travers toutes les injures que s'adressent les partis, il y a des vérités, il y a ces statistiques dressées par le gouvernement lui-même et qui constatent que près de 8,000,000 de Français sont dans la misère.

» Pour condamner Dupoty, il faut un lien matériel qui manque, s'il y a des expressions qui soient coupables aux yeux de la loi, il y a une autre juridiction que la vôtre pour les punir. Mais ici, vous ne pourriez condamner Dupoty sans réaliser ces mots de M. Royer-Collard dans

la discussion des lois de septembre : « On veut faire de la paire la Cour prévôtale de la presse. » C'est là, Messieurs, ce que vous ne ferez pas.

» M. Henry Celliez, défenseur de Prioul, à l'égard duquel l'accusation a été abandonnée, déclare renoncer à la parole.

» M. Réal prend ensuite la parole. Messieurs les pairs, je me présente dans cette cause pour Alexis Fougeray. Je viens faire appel en sa faveur à tous les souvenirs de l'instruction écrite, à toutes les impressions de vos dernières audiences. On a cherché tout-à-l'heure à détruire ces impressions et à compromettre à vos yeux la situation favorable qu'il s'est faite par sa franchise ; je ne veux, messieurs, ni m'en étonner ni m'en plaindre. Il importe quelquefois à la nécessité d'une discussion libre et approfondie de livrer la conscience et la conduite d'un homme aux investigations et aux commentaires de tous ; mais ces commentaires, on peut avec confiance le dire devant vous, s'ils ne sont passés amertume pour l'accusé, sont toujours sans danger pour la justice.

» C'est le privilège des juridictions élevées comme la vôtre, messieurs les pairs, de rendre plus stériles et plus impuissantes encore ces récriminations intéressées qui ont bien le droit de se faire entendre partout, mais qui ne doivent pas avoir l'espérance d'égarer votre impartialité. Pour ma part, je les ai écoutées avec plus de tristesse que d'inquiétude ; défenseur de Fougeray, obligé pour satisfaire à ses intérêts les plus chers de le protéger contre des reproches immérités, je me félicite d'avoir à justifier devant vous la sincérité de sa parole et la loyauté de ses intentions. Mais permettez-moi de vous le dire en commençant, Messieurs, si l'élevation de votre justice facilite en quelque sorte la défense et me rassure complètement pour le sort de mon jeune client, le spectacle de cette haute justice effraie mon inexpérience, et ce n'est que par les titres même que j'ai à votre indulgence que je puis me croire en ce moment quelques droits à votre attention.

» Au milieu de tous ces pénibles débats, Alexis Fougeray n'a rien perdu dans votre esprit, j'aime à le croire, Messieurs, toutes ces explications hasardées sur sa conduite ne lui ont point enlevé cette sympathie qu'il méritait déjà par son jeune âge avant de la mériter par son repentir. Son retour spontané à des sentiments meilleurs, sa persévérance courageuse ont éclairé et en même temps satisfait votre justice. Peut-être trouverez-vous pour sa justification de nouvelles preuves, pour votre bienveillance de nouveaux motifs, si vous voulez me permettre de vous faire connaître quelques traits de son caractère ou quelques événements de sa vie, ne craignez pas que je vienne vous présenter ici un portrait trop long ou trop complaisant, ni lui prêter pour les besoins de ma cause des qualités factices et imaginaires. Vous avez le droit de tout savoir : je ne saurais mieux faire que d'imiter sa franchise pour partager aussi sa sécurité.

» Ici M. Réal expose la jeunesse, l'éducation, le caractère de son client. Il termine ainsi :

« Dans l'accusé Fougeray y a-t-il imposture ? y a-t-il trahison ?

» Imposture ! Messieurs ! Oh ! permettez-moi de le dire bien vite : Fougeray n'est pas un imposteur ! Si Fougeray était coupable de tous les crimes que l'accusation reproche aux autres accusés, on pourrait lui dire qu'il est dans toutes les machinations du complot et de l'attentat ; je pourrais en cela trouver quelques paroles pour lui. Mais si Fougeray, accusé et innocent, avait voulu, même pour faire triompher son innocence, inventer un roman et marchander sa liberté par d'odieuses men songes, je ne viendrais pas réclamer pour lui le bénéfice de l'imposture, et mon cœur n'aurait jamais assez d'indignation et de dégoût. Mais je n'ai pas à tourmenter ma conscience par ces inquiétudes : Fougeray a dit la vérité, toute la vérité ; et si l'accent de la voix, la simplicité de la forme, si la tenue de l'accusé n'ont pas apaisé tous vos scrupules et porté dans vos esprits une entière conviction, je ne sais pas encore par quelle logique ou par quelle certitude je pourrais donner auprès de vous à ses paroles plus de crédit et d'autorité.

À six heures l'audience est levée et continuée à lundi midi.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 3 décembre.

N'est pas recevable l'appel d'une ordonnance de référé faisant mainlevée d'une opposition formée en vertu de la permission du juge sous la condition qu'il lui en sera référé au cas de difficulté.

ARRÊT.

» La Cour,

» Considérant que lorsque le président du Tribunal, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont donnés par l'article 538 du Code de procédure civile, accorde ou refuse l'autorisation de former opposition, il exerce un acte de juridiction souveraine qui n'est sujet à aucun contrôle et qui ne peut par conséquent être attaqué par la voie de l'appel ;

» Que si le juge, voulant concilier les intérêts du saisisant avec ceux de la partie saisie, accorde seulement une autorisation provisoire ou conditionnelle, et réserve à la partie saisie le droit de lui en référer, et si par suite de cette réserve, les parties se présentent devant lui pour s'expliquer sur l'opposition, l'ordonnance que le juge rend alors, sous quelque forme qu'elle soit rédigée, n'est qu'une suite et un complément de la première, et ne peut pas plus qu'elle être attaquée par la voie de l'appel ;

» Considérant, en fait, que l'autorisation accordée à Bouyn ne l'a été qu'avec réserve à la partie saisie de lui en référer, et que c'est en exécution de cette réserve qu'a été rendue l'ordonnance dont est appel ;

» Considérant que si la non recevabilité de l'appel n'a pas été expressément demandée, cette non recevabilité intéresse l'ordre des juridictions et peut être suppléée par la Cour ;

» Déclare l'appelant non recevable.

(Plaidants : M. de Belleyme pour Bouyn, appellant ; et M. Léon Duval pour Mirault, intimé.)

Voir sur la même question un arrêt de la chambre des vacations. (Gazette des Tribunaux du 19 septembre.)

JUSTICE CRIMINELLE

CONSEIL DE GUERRE DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Roche, lieutenant-colonel du 14^e de ligne.

L'HERCULE DE BELLE-CROIX. — VOIES DE FAIT, RÉBELLION ENVERS LA FORCE PUBLIQUE.

Le Conseil de guerre permanent de la Rochelle a dans les ateliers de Belle-Croix une mine inépuisable de causes à juger ; les condamnés à eux seuls en fournissent plus que toute la 11^e division. Nous avons, à plusieurs reprises, signalé dans la Gazette des Tribunaux ce vice de la pénalité militaire qui place au premier degré les travaux publics, tandis qu'une foule de condamnés commettent exprès des délits et même des crimes pour se faire infliger la peine supérieure et sortir ainsi des ateliers. Pendant près d'une année, ceux de Belle-Croix avaient imaginé de détruire tout ce qui garnissait les dortoirs, et comparaissaient par série devant le Conseil.

» Là se trouvent en rapport des hommes pleins de penchans vi-

Voir le SUPPLEMENT.



SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Dimanche 12 Décembre 1841.

ciens et insurrectionnels; des enrôlés volontaires, souvent le rebut des grandes villes et de leurs familles; des remplaçans déserteurs; des insubordonnés de toute espèce. Aussi Dieu sait quels principes puissent à quelques pauvres diables de villageois coupables seulement d'avoir abandonné leur drapeau par dégoût du service. C'est à Belle-Croix qu'a fait ses premières armes ce Quenisset qui fixe aujourd'hui les regards de la France.

C'était une attaque contre la gendarmerie qui avait amené sur le banc des accusés le 17 du mois dernier un condamné de Belle-Croix; mais du moins celui-ci y avait-il conservé la sympathie de ses camarades, et avait-il eu le bonheur d'y désarmer la rigueur de ses juges. Jules Garreau a vingt-six ans, a une éducation au-dessus de celle des ateliers, un bon et jovial caractère, ce qui le fait aimer de ses compagnons de captivité. Garreau sur-tout est doué d'une force herculéenne qui le fait respecter des plus querelleurs; force telle que passant pour ne point devoir reculer devant six hommes, il aura voulu sans doute justifier la haute opinion qu'on avait de lui dans des régions où l'on professe l'admiration et l'estime pour la théorie du coup de poing. Par malheur, c'est sur la gendarmerie que son orgueil agréablement flatté le fit faire son expérience, sur cette gendarmerie à laquelle il avait plusieurs fois prêté le secours de son bras puissant pour terrasser la rébellion. De là procès-verbal, plainte, accusation, hélas! et comparution par devant le Conseil de guerre.

Le 28 août, on avait fêté aux ateliers la bien-venue d'un camarade; on était six ou sept, et de rasade en rasade cinquante-trois litres de vin avaient été bus. Garreau, après la séance, promenait des billets de loterie dont un mouton était le lot gagnant; il s'adressa à plusieurs reprises à un nommé Weckmann, grand tapageur, et connu pour chercher au premier venu des querelles d'Allemand. Au lieu de prendre un billet, il donna à Garreau un coup de pied dans les jambes; il s'adressait mal. Celui-ci lui rend un simple soufflet, mais administré de façon que le pauvre Alsacien va rouler dans la poussière, la face sanglante, à quelques pas de là.

Aussitôt plainte de sa part au maréchal-des-logis de gendarmerie. Le groupe se renforce; on donne tort à l'Allemand. « Tort ou non, » dit le gendarme à Garreau, « vous allez me f... le camp au cachot. » Puis le voilà qui d'un vigoureux poignet saisit celui du condamné qui allait peut-être le suivre, quand le gendarme s'avisait par malheur de toucher une corde sensible en déclarant à Garreau qu'il l'a mis dans un état dont il ne se tirera pas facilement. A peine le mot était lâché, que le maréchal-des-logis allait tomber à dix pas de là. Le brigadier Bertrand accourt aussitôt au secours de son camarade; tous deux s'avancent vers Garreau qui met alors la main dans le gousset de son pantalon; mais sur l'ordre du gendarme il la retire pour y laisser saisir par ce dernier un couteau-poignard. Le condamné offre de se rendre seul au cachot; les deux sous-officiers refusent et le saisissent pour l'y conduire. Garreau se baisse, les prend l'un et l'autre par une jambe et les lance au-delà d'une haie où le brigadier a le malheur de voir les épines faire une solution de continuité à l'endroit de son pantalon qui a le plus d'affinité avec la selle de son cheval.

A l'instant les cris à la garde! se font entendre et une vingtaine d'hommes se précipitent sur Garreau; mais Garreau était en trop bon train pour s'arrêter. Le voilà qui saisit les gendarmes à mesure qu'ils se présentent et les envoie rejoindre les deux autres. Celui-ci tombe croix, celui-là tombe pile. Bref, la force armée allait succomber quand les condamnés eux-mêmes jugèrent qu'il fallait lui prêter main-forte; le furieux fut enfin terrassé et porté en prison par les pieds et par la tête, au milieu d'un déluge d'imprécations. Au moment d'y être renfermé, Garreau fait un dernier effort et précipite face contre face le gendarme Brunel et le condamné Bender; l'un a l'œil droit en sang, l'autre l'œil gauche.

Tous ces faits pouvaient entraîner contre l'accusé les peines les plus terribles; mais le brigadier Bertrand a généreusement rendu le meilleur témoignage de la conduite de Garreau, auquel tous ses camarades s'intéressent vivement; ses réponses et sa tenue devant le Conseil ont confirmé ces bons témoignages; M^e Grabeuil, chargé de la défense, en a fait valoir toutes les circonstances favorables, et est parvenu à faire appliquer l'article 55 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, en vertu duquel Garreau a été condamné à un mois de prolongation de la peine des travaux publics.

Dans cette affaire, s'est encore fait sentir le besoin d'un code pénal militaire. Sait-on ce que c'est que cet arrêté de l'an XII? Une arme terrible aux mains de l'arbitraire! L'article 67 punit de mort les voies de fait commises dans les ateliers contre les agents de la force publique et surveillans. Mais cette pénalité effrayante est toujours écartée par les conseils de guerre qui ont recours à l'article 55 du même arrêté. Or, cet article 55 est lui-même une monstruosité en justice; il donne aux juges la faculté de punir depuis une simple punition disciplinaire jusqu'à la peine de mort elle-même les délits graves qui se commettent dans les ateliers de condamnés militaires. La gravité du délit est laissée à l'arbitraire des juges; de sorte que, dans un pays qui se vante de sa civilisation, un homme peut être fusillé pour un fait non qualifié, et cela en vertu non d'une loi mais d'un arrêté!

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SARTÈNE, 24 novembre. — L'arrondissement de Sartène est plongé dans la consternation; en moins de quinze jours sept crimes viennent d'y être commis.

Le 6 du courant, tentative d'assassinat suivie de blessures graves, à Arbellara, sur Jules Mathieu et Jean Giustiniani. Les coupables sont deux bandits revenus récemment de Sardaigne et appartenant au parti Forcioli. Le crime ranime la vieille inimitié qui partage depuis un demi siècle Arbellara en deux factions.

Le 9 du même mois, à Carbini, tentative de viol commise avec les circonstances les plus révoltantes.

Le même jour, à Olmiccia, tentative d'assassinat sur Jacques Poli par Jacques-Antoine Giacomoni, le plus redoutable des bandits qui infestent la Corse, homme qui s'imagine accomplir un acte de vengeance sacrée en punissant des témoins dont les dépositions ont fait condamner à la réclusion son parent le prêtre Santa-Lucia. Il a manifesté l'intention de les tuer tous, les uns après les autres. Ils étaient au nombre de trente; trois déjà ont péri en peu de mois.

Le 17, assassinat commis par le même, et par les motifs indiqués, sur Nonce Arri Dolmiccia. Il met en interdit les propriétés de ses ennemis. Peine de mort est prononcée par lui contre ceux qui iront y faire la récolte des olives.

Le 19, à Sartène, tentative de meurtre, non suivie d'effet.

Le 21, à Olmeto, tentative de meurtre, suivie de blessures.

Enfin, le 22, à Bilzose, tentative d'assassinat sur l'ex-maire, qui a eu la cuisse traversée d'une balle.

Les membres du parquet et M. le juge d'instruction ont été pendant cette quinzaine constamment occupés aux opérations nécessitées par ses crimes multipliés.

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

Les débats relatifs aux troubles de Toulouse ont continué le 7 et le 8 devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées.

Le jury a rendu un verdict d'acquiescement en faveur de tous les accusés, à l'exception de Rouzil qui a été condamné à trois mois de prison.

— La Cour d'assises des Bouches-du-Rhône a rendu son arrêt dans l'affaire du complot de Marseille et du département de Vaucluse. Sur 54 accusés, 51 ont été condamnés, savoir: 11 à la détention pendant 5, 6 et 7 ans pour complot; 17 à 5 ans d'emprisonnement pour complot; 23 à un an et à six mois d'emprisonnement pour association illicite.

— La chambre des requêtes avait à décider, à l'une de ses dernières audiences, l'importante question de savoir quelle est la portée des arrêts de sursis qu'elle rend en matière de règlement de juges et notamment l'étendue de ces mots (par lesquels ces arrêts sont ordinairement terminés): *toutes choses demeurant en état*. Résulte-t-il, se demandait-on, de cette formule, que le délai de l'appel restera suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la compétence, de telle sorte que la partie qui se sera pourvue en règlement de juges pourra, après avoir succombé dans cette instance, interjeter utilement son appel, même après l'expiration du délai de trois mois, si, d'ailleurs, ce délai n'est point encore expiré depuis la signification de l'arrêt qui a rejeté sa demande en règlement de juges? La chambre des requêtes s'est prononcée pour la recevabilité de l'appel, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, et contrairement à la plaidoirie de M^e Moreau, elle s'est fondée sur la disposition générale de l'article 14, titre 2, du règlement de 1737.

Elle a considéré que cet article veut que toutes poursuites soient suspendues à compter du jour de la signification des lettres ou arrêts de sursance; que c'est ce qu'on doit nécessairement induire des mots *toutes choses demeurant en état*. Elle a reconnu, à la vérité, que l'art. 16 contient une exception à la règle générale posée dans l'art. 14; mais que cette exception ne s'applique taxativement qu'aux *actes purement conservatoires*, et que tel n'est pas le caractère d'un acte d'appel, dans le sens particulier qu'y attache l'article dont il s'agit; qu'en effet un acte qui a pour objet, comme l'appel, de faire marcher la procédure et de porter le débat devant une autre juridiction, et surtout devant une juridiction dont la compétence est précisément contestée (c'était le cas de l'espèce), cet acte, s'il était obligatoire, serait en contradiction manifeste avec l'arrêt qui aurait ordonné le *statu quo* dans la marche de la procédure.

— Ce matin, à l'appel des causes à la 1^{re} chambre de la Cour on demandait la remise d'une affaire à huitaine.

M. le premier président Segnier: Non, non, retenue.

L'avoué de la cause fait observer que M^e Paillet plaide dans cette affaire et qu'il est retenu à la Cour des pairs.

M. le premier président: M^e Paillet a plaidé hier à la Cour des pairs avec un bien grand talent; je le dis à l'honneur de tout le barreau, c'a été un magnifique discours. A huitaine.

— La conférence des avocats a repris aujourd'hui ses travaux sous la présidence de M. le bâtonnier. Après une consultation gratuite donnée sur les observations de M^e Thierry, M^e Yvert a pris la parole pour présenter le rapport sur les questions suivantes: Y a-t-il coalition tombant sous l'application de l'article 419 du Code pénal, lorsque plusieurs fabricans, appartenant à une même industrie, mais non associés entre eux, se réunissent pour:

- 1^o Entrepouser leurs marchandises dans des magasins communs;
- 2^o Les vendre à un prix commun;
- 3^o Régler sur une base commune les frais de la production et le salaire des ouvriers?

La discussion de cette question commencera à la huitaine.

Jeudi prochain, 16 décembre, il sera procédé à l'élection d'un secrétaire, en remplacement de M. Grellet, démissionnaire. Le scrutin sera ouvert à dix heures et fermera à midi précis.

— Le propriétaire d'une usine, ayant changé le système de ses vannes mouleresses et substitué des roues à pots aux roues à aubes, pour prendre l'eau en dessus au lieu de la prendre en dessous des roues, si le nouvel œuvre est pris pour trouble à sa possession annale par l'usinier supérieur, vainement le premier dira-t-il qu'il n'a fait qu'user de son droit en rendant constante une hauteur d'eau qui nuisait également au moulin supérieur quand les eaux retenues par lui arrosaient ses vannes, et que la faculté qu'il avait de le faire rendait précaire la jouissance de l'usine supérieure (voir les articles 3 et 23 du Code de procédure civile, et arrêt de cassation du 4 décembre 1837, *Famezelle*); dès que le juge du possessoire a déclaré que le nouvel œuvre avait eu pour effet de surélever les eaux dans le bref, cette décision est en fait, et ne peut violer les articles 3 et 23 du Code de procédure civile (Cour de cassation, chambre des requêtes; — Arrêt dn 9 décembre 1841, rapport de M. Lebeau; avocat-général, M. Delangle. — M. le duc de Laval-Montmorency, — M^e Cotelle, avocat plaidant).

— Le 22 septembre dernier, au moment où Paris était encore agité par les folles tentatives d'émeute de la place du Châtelet, et peu de jours après l'attentat de Quenisset, le garde municipal Pierre Bureau, en faction à la porte du Mont-de-Piété, rue de Paradis, au Marais, aperçut au détour de la rue Vieille-du-Temple un groupe d'une douzaine d'individus qui s'avancèrent vers lui. Du milieu de ce groupe partaient les cris de: « A bas le tyran! Vive l'empereur! Vive la république! » Celui qui proférait ces cris était un sieur Pierre-Quentin Saugé, ancien militaire. Arrêté immédiatement par plusieurs gardes municipaux, Saugé opposa peu de résistance; mais, se tournant vers ceux qui l'avaient accompagné et qui fuyaient devant les gardes municipaux, il s'écria: « Lâches Parisiens, ne vous opposerez-vous pas à mon ar-

restation? » Conduit au poste, il fit entendre les cris: « Mort à Louis-Philippe! A bas les tyrans! Vive l'empereur! » Quelques heures après son arrestation, interrogé par la commissaire de police, il se glorifia des cris qu'il avait proférés, et, étendant le bras vers un buste du Roi placé dans le bureau: « Ah! si je te tenais, dit-il, comme je tiens ton portrait! »

Saugé comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller de Glos, sous la double prévention d'offense envers la personne du Roi et de cris sédicieux.

Interrogé par M. le président, Saugé répond qu'il était en état d'ivresse et qu'il ne se rappelle pas les cris qu'il a proférés. Cependant, M. le président lui fait observer que, plusieurs heures après son arrestation et lorsque l'ivresse qu'il alléguait devait être dissipée, il a dit au commissaire de police qui l'interrogeait: « J'ai exprimé mon opinion et je l'exprimerai toujours et en tous lieux de la même manière. » Saugé avait dit d'abord qu'on l'avait poussé et que son irritation provenait de ce qu'on avait voulu l'imposer et lui faire payer une patente plus forte que celle qu'il a toujours payée.

Les gardes municipaux qui ont procédé à l'arrestation de Saugé et le concierge du Mont-de-Piété déclarent que le prévenu se tenait droit et marchait d'un pas ferme, bien qu'il fût sous l'empire d'un commencement d'ivresse.

M. l'avocat-général Nougier soutient l'accusation.

M^e Jules Allin, avocat, nommé d'office, présente la défense de Saugé.

M. le jury déclare Saugé non coupable sur les deux questions, et M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement.

— Hier, à neuf heures du soir, le sieur Mesagnon, marchand bijoutier, quai Pelletier, 40, âgé de plus de soixante ans, rentra chez lui après avoir passé la plus grande partie de la journée dans les cabarets; son état d'ivresse lui faisait craindre sans doute quelques reproches de sa femme qui attendait son retour avec anxiété; il crut alors devoir prendre l'initiative et se répandit, sans aucun motif légitime, en invectives grossières envers sa malheureuse femme, qui en ce moment prononça le mot de séparation. A ce mot, la colère de Mesagnon éclata en nouvelles injures, puis bientôt s'armant d'un couteau-poignard qu'il tira de sa poche, il terrassa sa femme d'une main vigoureuse et lui plongea à plusieurs reprises ce couteau dans le sein.

Dans cette horrible lutte, la dame Mesagnon cherche à désarmer son mari; elle saisit la lame du poignard qui glissant dans sa main lui coupe presque entièrement quatre doigts.

Le sang jaillit abondamment, et les cris de détresse de la victime n'arrêtent pas l'assassin. Sa fille, âgée de dix ans, qui s'était jetée entre sa mère et lui, reçut deux coups de poignard, dont l'un l'atteignit au bras, et l'autre déchira ses vêtements.

Couvertes de sang, la mère et la fille conservèrent encore assez de présence d'esprit et de forces pour se sauver, et trouvèrent un refuge chez des voisins qui s'empressèrent d'ouvrir leur porte, et elles tombèrent sans connaissance et à demi mortes sur le carreau.

L'assassin s'était échappé sans que personne songeât à se saisir de lui, et peu de temps après il se constituait lui-même prisonnier à la Préfecture de police.

M. Blavier, commissaire de police, prévenu de ce double crime, s'est transporté aussitôt sur les lieux avec un médecin.

Des soins empressés et les secours de l'art furent prodigués aux victimes dont, malgré la gravité des blessures, on espère sauver les jours. Le couteau-poignard a été ramassé dans une mare de sang sur le théâtre du crime. La dame Mesagnon a reçu vingt-deux blessures.

Le meurtrier amené au bureau de M. Blavier, a subi un interrogatoire qui a duré jusqu'à minuit; l'inculpé versait d'abondantes larmes et a fait connaître les détails et les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le crime dont il s'est rendu coupable. Il a été mis à la disposition de M. le procureur du roi.

— Un traiteur du plus modeste étage est cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle par un de ses anciens habitués, resté son débiteur, sous une prévention d'extorsion de signature qui présente des circonstances assez bizarres, et qui en définitive, ainsi qu'on va le voir, a eu pour le prévenu des conséquences assez fâcheuses.

Au dire du plaignant, il restait entre lui et le traiteur chez lequel il avait pris longtemps ses repas un petit reliquat de compte s'élevant à la somme assez minime de 10 francs. La créance remontait à plus de quatre ans, et bien qu'elle eût été plusieurs fois réclamée, elle restait encore en souffrance, lorsque dans le courant du mois dernier, le plaignant se présenta de lui-même chez son créancier pour terminer le petit compte à l'amiable. Il parait que les prétentions du traiteur s'élevaient jusqu'à la somme de 25 francs, ce que ne voulait pas admettre le débiteur, il s'ensuivit une altercation au milieu de laquelle le traiteur envoya chercher la garde. A la vue des soldats, et peu soncieux de passer quelques heures au poste, l'ex-habitué aima mieux transiger. Forcé, contraint, en quelque sorte, et sans être pleinement convaincu, puisqu'on se refusait à lui justifier de son mémoire, il signa un billet de 25 francs qu'il remit au traiteur, condition *sine qua non* de sa propre liberté; mais il porta plainte contre son créancier, qui vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle.

Voici maintenant la version du prévenu: Après s'être fait assez longtemps tirer l'oreille, monsieur, dit-il, se présenta un beau matin dans mon établissement, juste à l'heure où la consommation est la plus active et la plus exigeante: « Ah! ça, me dit-il en entrant, quoique vous soyez dans le commerce, permettez-moi de vous faire observer qu'il faut que vous soyez diablement bête pour en agir ainsi avec moi. — Comment cela, s'il vous plaît? — Sans doute, vous venez me réclamer de l'argent, après plus de quatre ans que je vous le dis, comme si vous ne saviez pas que je peux refuser maintenant de vous payer. — Si vous n'aviez pas autre chose à me dire, Monsieur, vous pouvez rester chez vous. — Votre maison est publique, et j'ai le droit d'y entrer. — Mais j'ai bien le droit aussi de vous faire sortir. — C'est ce que nous verrons. — Vous sortirez ou de bonne volonté ou de force. — Nous verrons, je casserai tout chez vous! » Ma foi, j'envoyai chercher la garde. A son arrivée, Monsieur s'adoucit considérablement, et me proposa de lui-même de me faire un billet, ce que j'acceptai; je n'en demandais pas davantage, et la paix se rétablit aussitôt; mais en se retirant Monsieur me dit qu'il me donnait toutes ses bénédictions, c'est peut-être ainsi qu'il appelle le désagrément qu'il me procure au-

aujourd'hui de comparaître ici pour une chose qui n'en valait pas la peine. »

En cela le traître se trompait, car sur les conclusions de M. l'avocat du Roi de Royer, qui soutient qu'il y a eu en effet extorsion de signature, crime entraînant une peine afflictive et infamante, le Tribunal se déclare incompétent et renvoie le prévenu, conformément à l'article 193 du Code pénal, devant le juge d'instruction compétent.

— La veuve d'un compositeur dont les arts regrettent vivement la perte, Mme Monpou, donnera une matinée musicale aujourd'hui dimanche 12 décembre, à une heure, dans la salle de M. Herz, rue de la Victoire, 38. On entendra dans ce concert Mmes Rossi, Drouart, Flamand et Monpou, MM. Ponchard, Masset, Roger, Grand, Herz, Dancla et Rosellen. Prix du billet : 8 fr. et 5 fr. Chez Mme Monpou, rue Louvois, 8, et chez Troupenas et Meissonnier, éditeurs de musique.

— Le Gymnase donne en ce moment les *Fées de Paris*, pièce qui est sans contredit l'une des plus jolies et des plus piquantes qui aient été représentées sur les théâtres de Vaudeville. Mmes Volny, Habeneck et Nathalie, jouent avec un ensemble parfait, et sont bien secondées par Tisserant et le jeune Deschamps.

— La gravure au burin a pu seule jusqu'à présent reproduire les tableaux de Raphaël, et l'on ne peut rien offrir de plus gracieux aux jeunes personnes pour le jour de l'an que la *Vierge au linge*, représentant le petit saint Jean en adoration devant l'enfant Jésus endormi sous les yeux de Marie. Ce chef-d'œuvre de notre Musée et des peintures de Raphaël a été entièrement gravé au burin par un des plus illustres artistes de l'école française, J.-B.-L. Massard. Il forme une belle gravure haute de 73 centimètres sur 50 de largeur. — Prix : 6 fr. Sur papier de Chine, 7 fr. 50 c. On peut l'expédier franco par la poste en ajoutant 25 cent. au mandat qu'on enverra chez Susse frères, place de la Bourse, 51, et passage des Panoramas, 7, à Paris.

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, par M. J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris. — DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS, par le même auteur (4).

Ramener le droit à des formules simples et précises a été la pensée et le but des législateurs de la France nouvelle. Les Codes sont là pour attester ce but et cette pensée. Cependant un demi-siècle n'a point encore passé sur ce beau travail, et déjà il est comme enfoui sous les commentaires des interprètes, sous les arrêts si nombreux et si variés de la jurisprudence. On avait voulu en finir avec le passé et donner à notre législation une physionomie toute nationale et sur laquelle se reflétassent avec exactitude et les mœurs et le caractère et le génie du peuple d'où elle sortait et pour lequel elle était écrite. Mais les commentateurs ne l'ont pas entendu ainsi, et sous le prétexte de faire de la science, ils ont refait le chaos, ou s'ils n'y sont point parvenus, ils ont appliqué du moins à cette belle tentative toute leur érudition.

C'est donc un grand mérite que de classer et d'ordonner de nouveau sous forme de dictionnaire, les diverses matières du droit, et d'offrir ainsi à l'esprit des juristes tout à la fois des recherches faciles et des solutions éclairées, soit par la doctrine brièvement résumée, soit par la jurisprudence manifestée dans ses monuments les plus explicites et les plus saillants. Un tel travail est pour ainsi dire la codification générale des textes, de la doctrine et de la jurisprudence. Ce n'est pas sans doute une œuvre de haute science, mais c'est à coup sûr une œuvre fort utile pour l'homme d'affaires qui, après s'être nourri comme il doit toujours le faire s'il veut avoir quelque valeur, de théories élevées et profondes, aime à trouver sous sa main, rassemblées avec sagesse et intelligence, des applications certaines, faciles, brèves et pourtant concluantes.

Sous ce rapport, les ouvrages que M. J. Bousquet a publiés sous le titre de *Dictionnaire des contrats et obligations* et du *Dictionnaire des prescriptions*, répondent parfaitement à ce besoin, et méritent à ce titre le bon accueil qu'ils ont déjà reçu, et qui deviendra de plus en plus empressé à mesure qu'on les connaîtra mieux.

Rassembler sous chaque mot du répertoire le texte de la loi, un commentaire, l'histoire de la législation, le résumé de la doctrine et de la jurisprudence, tel est le plan que s'est tracé M. Bousquet, et qu'il a invariablement suivi, toujours avec netteté et souvent avec un excellent choix d'axiomes et de preuves. Les contrats et les prescriptions lui ouvraient à cet égard un vaste champ, curieux, sans doute, mais difficile aussi à exploiter; incessamment même il s'est trouvé forcé d'aborder les matières les plus ardues de la législation, de toucher à ces sujets, notamment que le savant Dumoulin déclarait inextricables, et s'il n'a pas jeté de lumière nouvelle sur ces parties du droit, il a résumé du moins avec une très-grande précision tous les travaux de ses devanciers.

Nous ne citerons rien, parce qu'un dictionnaire n'est bon, à nos yeux, qu'autant que toutes les parties en sont traitées avec une exactitude et une intelligence uniformes. Il faut pouvoir dire pour ces sortes d'ouvrages que tout est bien, que tout se recommande également à l'attention, on bien le but de l'auteur est manqué. Or, nous n'admettons pas qu'il en soit ainsi des ouvrages que nous avons sous les yeux; ces ouvrages, au contraire, pourrout toujours être consultés avec fruit sur tous les sujets qu'ils renferment. C'est par là qu'ils se recommandent, et c'est aussi pour cela qu'après les avoir parcourus on n'hésite pas à les présenter comme dignes d'estime et de succès.

MARIE, bâtonnier.

(1) A Paris, chez B. Dussillion, rue Laffitte, 40. *Dictionnaire des Contrats et Obligations*, 2 vol. in-8°, Prix : 16 fr. *Dictionnaire des Prescriptions*, 1 vol. in-8°, Prix : 6 fr.

GRAVURES SUR ACIER. ESTAMPES A 2 FRANCS. Les frais immenses qu'exige la gravure au burin et à l'eau forte pour représenter de grands sujets ont décidé l'éditeur de l'ARC-DE-TRIOMPHE DE L'ÉTOILE à la faire graver sur acier; de sorte que pouvant supporter un tirage de cent mille exemplaires, ces gravures peuvent être livrées au public au prix de 2 francs. Les deux magnifiques tableaux dont il s'agit sont imprimés sur grand colombier de près d'un mètre. Ils représentent les deux côtés de ce monument national, qui doit à jamais perpétuer le souvenir de nos conquêtes, de même que les pyramides d'Égypte attestent les Pharaons, comme les colonnes Trajane et Antonine sont des témoins vivants qui viennent déposer de la puissance de Rome antique.

Le premier de ces tableaux reproduit la façade du monument du côté des Tuileries, avec ses ciselures, ses trophées, les motifs du fronton, l'inscription des batailles, les noms des généraux et l'explication des divers groupes. Les bas-reliefs les plus curieux sont : 1792, ou le *Départ*; 1810, ou le *Triomphe*; 1814, ou la *Résistance*, et les décorations antérieures à l'honneur de notre marine et de notre artillerie. Pour remplir le milieu du portique d'une manière utile, on y a fait graver le calendrier de 1842.

Le deuxième tableau est de même grandeur, mais d'une bien plus vaste perspective : il nous montre la façade de l'Arc-de-Triomphe du côté de Neuilly. Le monument est vu de trois quarts; le ciel est transparent, et les bas-reliefs sont dessinés avec une précision que l'on ne rencontre presque jamais même dans les estampes de 50 francs. La place est animée par des promeneurs et des cavalades. A droite est représentée la barrière de l'Étoile, et dans le lointain on aperçoit les arbres qui environnent cette place.

La troisième gravure est intitulée : L'EMPEREUR NAPOLEON, Avant, Pendant et Après. Peu de sujets sont aussi palpables d'intérêt et d'actualité. Cette estampe forme un important tableau avec un précis de l'histoire de Napoléon. Les deux premiers sujets, Avant, représentent l'empereur premier consul, ayant à ses côtés deux Renommées; plus bas est en Égypte et soigne les pestiférés de Jaffa. Pendant, il est empereur. Il tient un sceptre surmonté d'un aigle à large envergure qui aise tomber des couronnes de lauriers sur sa tête. Au-dessous il est à Notre-Dame et pose la couronne impériale sur la tête de Joséphine. Après, Napoléon est à Sainte-Hélène; il a le front soucieux et le regard

fixe. Ses yeux sont tournés vers la France. Le bas représente la fête du 15 août à Sainte-Hélène, racontée par M. le comte de Las Cases dans le *Mémorial*.

Chacune de ces gravures se vend séparément 2 francs; par la poste 2 fr. 40 c. Chez B. Dussillion, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris.

GÉOGRAPHIE.

Atlas général de France, divisé par départements; par MM. Donnet, Frémin et Monnin, ingénieurs-géographes, gravé par MM. Chapuy, Artus, Malo, Bénard, Traversier, etc. — Ouvrage adopté par l'Université; 88 cartes dont celles des 86 départements, celle de l'Algérie et une carte générale de la France. — Prix : 88 fr. Chez B. Dussillion, rue Laffitte, 40. — Chaque carte séparément : 1 fr. 50 c.; et franco par la poste, 1 fr. 60 c.

Au moment où toutes les sciences reçoivent une puissante impulsion, la géographie devait fixer l'attention et la sollicitude des hommes instruits et laborieux qui cherchent à populariser les diverses branches des connaissances humaines, en les mettant à la portée de toutes les intelligences, et surtout à la portée de toutes les fortunes. Déjà nous possédons d'estimables traités sur la science des Delisle, des Cassini, des Robert, des Malte-Brun; mais, trop généreux peut-être, ils ne pouvaient inspirer ce sentiment que les intérêts patriotiques éveillent en nous. Pour pénétrer plus facilement dans tous les rangs de notre société, il fallait d'abord que le géographe nous montrât le sol qui nous vit naître; il fallait que chacun pût voir, pour ainsi dire, son berceau et celui de ses pères; alors il était sûr d'exciter des sympathies, il était certain d'obtenir un succès.

MM. Donnet et Monnin viennent de faire une nouvelle et heureuse tentative, en publiant un *Atlas des départements de la France*. Maintenant que le l'étude de notre histoire nationale est un besoin senti par toutes les classes un Atlas de la France, dressé avec soin, gravé avec talent et accompagné de notions statistiques, devenait indispensable.

De nombreux travaux ont été déjà publiés sur la géographie de notre pays, mais la plupart d'entre eux sont incomplets, ou présentés sous un aspect tellement aride, que peu de personnes ont le courage de les consulter. Quelques autres sont établis sur des proportions qui en rendent le placement extrêmement difficile et l'acquisition presque impossible. Une grande partie enfin décrit la France dans son ancienne division par provinces, telle qu'elle était avant la révolution de 1789.

M. Dussillion aura donc rendu un véritable service. Puisse son exemple être imité et nous valoir un bon *Atlas de l'Europe*, puis enfin un *Atlas universel*! Ce serait le flambeau destiné à guider dans le labyrinthe souvent obscur de l'histoire.

Cette science alors ne serait plus un futile exercice de la mémoire, des noms, et bien des erreurs profondément enracinées feraient place à la vérité.

Un honorable et précieux encouragement vient d'être donné aux éditeurs du nouvel *Atlas*. Le conseil royal de l'instruction publique en a autorisé l'usage dans les collèges royaux, dans les écoles primaires et dans les écoles primaires supérieures. Ce suffrage vaut à lui seul bien des éloges.

Nous avons dit en commençant que MM. Donnet, Monnin et Dussillion contribueraient à populariser la géographie; ce n'est pas seulement en offrant à un prix très minime leurs belles cartes, mais aussi par l'attrait, on pourrait dire par le charme dont ils ont su environner la partie topographique de leur œuvre. Ainsi chaque planche, en outre du tracé géographique, contient une notice statistique donnant des détails sur les antiquités, les monuments, les hommes célèbres, le commerce, l'industrie, l'agriculture, la population des communes, l'administration, etc., etc. Les armes de la principale ville du département surmontent le cadre; et une vue charmante, presque toujours exacte du chef-lieu, donne une idée du pays à ceux qui ne le connaissent pas, et rappelle les souvenirs du voyageur ou des indigènes.

Une carte itinéraire du royaume de France, indiquant toutes les routes de postes et départementales, ainsi que les canaux, sert d'introduction à ce vaste tableau de notre belle patrie. On a joint à cette planche une nomenclature des quatre-vingt-six départements de la France, indiquant leur concordance avec les anciennes provinces. Enfin une quatre-vingt-huitième et dernière carte nous offre l'Algérie, avec une subdivision représentant les provinces d'Oran, d'Alger, de Bougie et de Constantine. C'est couronner dignement l'histoire muette et partant bien éloquent de notre puissance et de nos conquêtes.

(Extrait du *Moniteur*.) Alex. CORBY.

Jamais à aucune époque, la médecine ne s'est tant occupée du perfectionnement de l'homme extérieur que depuis quelques années. Hippocrate s'est fait fashionable, et l'hygiène vient chaque jour au secours de la coquetterie en faisant des emprunts à toutes les connaissances humaines : la mécanique fabrique des rateliers; la métallurgie fond des émaux pour les yeux; la chimie fournit des recettes épilatoires et des compositions pour teindre les cheveux; la gymnastique guérit les bossus; la chirurgie redresse les yeux louches et les pieds-bots par la section des tendons, etc., et un temps viendra où, pour se marier, on sera obligé de se faire délivrer un certificat de bonne conformation exempte de vices redhibitoires, comme dans la médecine hippocratique.

De tous les organes dont l'industrie et l'art cherchent à rendre l'aspect plus agréable, la peau est celui dont on s'est le plus occupé, mais trop souvent par des pratiques qui ne sont pas sans inconvenant et sans danger. L'activité continue de la peau, la nature de plusieurs de ses fonctions, et ses rapports avec tous les autres organes, la rendent sujette à un grand nombre d'altérations et d'outrages que l'on peut guérir ou pallier par les moyens hygiéniques enseignés par le cosmétique.

Parmi ces moyens d'un emploi journalier, nous citerons les alcoolats odorans; mais malheureusement la plupart de ces compositions renferment des oxides métalliques, qui peuvent être fort nuisibles pour la peau. Et l'hygiène domestique trop dédaignée par les hommes de l'art, réclamait depuis longtemps un alcoolat en harmonie avec nos goûts et les perfectionnements de l'art de la distillation, et nous pensons que l'Eau du docteur Barclay est venue fort à propos pour détrôner une foule d'eaux merveilleuses qui révoltent l'odorat, comme le prospectus qui les accompagne révolte la raison.

D'après ces considérations, on doit préférer l'Eau des Princes à tous les autres cosmétiques, parce qu'on est certain que sa composition est toute végétale, et c'est à cette certitude morale et à ses effets constants pour adoucir la peau, en la rendant plus blanche et plus souple, qu'est due la réputation qui lui est acquise depuis longtemps en Angleterre, en Allemagne et dans tout l'Orient (1).

L'eau des Princes se trouve à Paris chez Trablit, rue J.-J. Rousseau, 21, Suisse, passage des Panoramas. A Amiens, Chéron; Bayonne, Leboeuf; Besançon, Defossés; Bordeaux, Mancel et Tapie; Brest, Freslon; Caen, Guérin; Dijon, Boisseau; Havre, Lemaire; Lille, Tripier; Lyon, Vernet; Mans, Durand; Marseille, Thumin; Metz, Gueret; Nancy, Suard; Nantes, Vidie; Nîmes, Ducros; Orléans, Pâque; Puy, Joyeux; Rennes, Fleury; Rouen, Beauclair; Saint-Etienne, Couturier; Toulouse, Pont. On peut aussi s'adresser à tous les parfumeurs de France et aux bons coiffeurs.

RHUMES ET AFFECTIONS DE POITRINE. On ne saurait trop se prémunir en cette saison, contre ces légers rhumes qui sont souvent le prélude d'une fluxion de poitrine, de la phthisie pulmonaire. On croit donc bien faire en indiquant les moyens de prévenir le mal. On dira avec MM. Bouillon-Lagrange, Roux, Richerand, Jobert de Lamballe, Marchand, Colombat de l'Isère (médecins), qu'un nombre de préparations pectorales annoncées jusqu'à ce jour, la pâte balsamique au mou de veau, de Degénétais, se distingue éminemment tant par sa saveur agréable que par ses propriétés calmantes et adoucissantes. Cette préparation, loin d'avoir le goût et l'aspect repoussant d'un médicament, a l'apparence et la saveur d'un délicieux bonbon. Elle a pour propriété incontestable de combattre puissamment les toux opiniâtres, les affections de poitrine, de faciliter l'expectoration, et de n'être point échauf-

(1) Extrait de la *Gazette des Hôpitaux*, rédigé par le docteur Fabre, auteur du *Dictionnaire des Dictionnaires de Médecine*, rue Dauphine, 22; à Paris.

fante comme les autres pectoraux. On ne craint pas d'affirmer que si la pâte au mou de veau est un excellent remède, elle est aussi une excellente friandise. (Dépôt rue Saint-Honoré, 327, et pour les demandes, rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris.)

DE BARRY'S PATENT DISCOVERY, improved by the royal Academy, sanctioned by the nobility and gentry and patronized by his most gracious Majesty.

ÉLIXIR DU DOCTEUR BARRY.

Autrefois les pharmaciens jouissaient du privilège exclusif de fabriquer les liqueurs de table, qui par Stoll, Brown, Boerhrave et la plupart des médecins de l'époque, étaient considérées plutôt comme des agents hygiéniques que comme des objets de sensualité.

Depuis longtemps déjà, cette branche importante du commerce gastronomiques a déserté le laboratoire des officines, et c'est une des causes qui ont servi puissamment à la propagation du goût des liqueurs qui est maintenant généralement répandu. On les vend aromatisées de mille manières, pour flatter le goût et l'odorat; mais en revanche, on ne s'est pas assez inquiété de leur action sur les organes de l'homme.

L'Élixir de Barry occupe le premier rang parmi les liqueurs de table; son goût délicieux est aussi suave que son arôme, et tous les estomacs intelligents savent en apprécier les qualités cordiales. Il est fort recherché par les personnes qui ont les chairs molles et qui ont une tendance à l'obésité, car, en peu de temps, l'embonpoint diminue et la vigueur se rétablit, surtout quand on associe à l'emploi de cet Élixir un régime convenable, quand on se nourrit, par exemple, de viandes rôties, de consommés de bœuf, et qu'on se prive de féculents et d'aliments farineux, comme le recommandent Byron et Brillat-Savarin.

On ne vit pas de ce qu'on mange, dit un vieil adage, mais de ce qu'on digère. Il faut digérer pour vivre; et cette nécessité est au niveau qui courbe sous sa puissance le pauvre et le riche, le berger et le roi.

La découverte du docteur Barry convient encore aux estomacs froids, paresseux, c'est-à-dire dont les fonctions vitales ont peu d'énergie et qui ont besoin d'un stimulant pour exciter avec régularité leurs fonctions digestives. En s'imbibant avec les aliments, cette liqueur vivifie les orifices des vaisseaux absorbans, et l'alimentation s'opère plus facilement, surtout chez les jeunes filles chlorotiques et chez les femmes qui ont des aiguëurs, de tiraillemens et des pesanteurs d'estomac par suite de certaines indispositions; on la recommande surtout aux individus pâles, faibles, à ceux qui ont des gastrites chroniques ou qui sont épuisés par des fatigues et des excès. Comme préservatif de beaucoup de maladies, nous recommandons encore cette liqueur aux personnes qui rentrent chez elles étant en transpiration, et à celles qui ont fait une chute ou qui viennent d'éprouver quelque violente émotion, car à l'instant même la circulation reprend son état normal, ainsi que les autres fonctions, et il n'y a pas de réaction fébrile à craindre.

L'hygiène domestique est la première des sciences, et la découverte d'un breuvage utile, dit Fontenelle, est plus utile au monde que la découverte d'une planète. Nous sommes de cet avis, et ce sont ces motifs qui ont déterminé le docteur Barry, un des médecins les plus distingués des trois royaumes-unis, à composer l'Élixir digestif qui porte son nom.

L'emploi journalier de la liqueur de Barry digeste en peu de semaines la mélancolie, la stérilité, l'impuissance et l'hypochondrie nerveuse, donne du ton et des forces aux vieillards et convient spécialement à ceux qui font de longs voyages en mer et qui craignent le scorbut (1).

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Le nouveau catalogue de MM. Delavergne et compagnie, composé de 4,000 volumes à bon marché, dont un grand nombre pour étrennes, s'envoie GRATIS, en France et à l'étranger, à toutes les personnes qui leur en font la demande AFFRANCHIE, rue Coq-Héron, 5, à Paris.

— Les *Tables de La Fontaine* que Granville a illustrées avec une verve inépuisable, les *Voyages de Gulliver*, *Robinson Crusoe*, enrichies d'une multitude de ravissans dessins du même artiste, sont les meilleurs et les plus riches volumes que l'on puisse donner en étrennes. Leur éditeur, H. Fournier, annonce une publication qui nous paraît appelée à un immense succès, *Joco-Seria* ou les *Petites Misères de la vie humaine*, retracées par un écrivain plein de mordant et de finesse, OLSNICK, et illustrées par GRANDVILLE.

— L'éditeur Aubert vient de publier deux nouvelles physiologies destinées à obtenir un immense succès : l'une est la *Physiologie du Bourgeois*. Le texte et les dessins sont dus à Henri Monnier, si populaire. La *Physiologie de la Grisette* est de M. L. Huart, auteur de la *Physiologie de l'Étudiant*, dont il s'est vendu 18,000 exemplaires. Les vignettes sont de Gavarni, et le nom suffit pour leur éloge. (Voir aux annonces.)

— Les magnifiques albums et les beaux livres publiés par M. Challamel seront des étrennes fort recherchées. Les *Albums sur les expositions de peinture*, la *Vie de Jésus-Christ*, la *Vie de la sainte Vierge*, *saint Vincent de Paul*, les *historiettes*, *contes et fables de Fénelon* illustrés par Th. Fragonard, les *Merveilles de la France*, peuvent être donnés en étrennes et pour tout âge. — Challamel, éditeur, 4, rue de l'Abbaye, au premier.

— La nouvelle administration du *Journal des Enfants* donnera, dans les prochaines livraisons, une suite d'articles variés des sommités littéraires. Le nouveau directeur a également apporté ses soins dans l'amélioration immédiate de toutes les parties que réclamait ce journal, si utile, si digne d'intérêt et si recommandable par sa rédaction.

— ERRATUM. Dans l'annonce que nous avons insérée le 9 décembre 1841, intitulée *MAGNIFIQUES ÉTRENNES PITTORESQUES*, lisez immédiatement après : *Corinne ou l'Italie*; et non *Corinne en Italie*, comme nous l'avons imprimé par erreur. Ce magnifique ouvrage, en 2 volumes grand in-8°, se vend chez MM. Treuttel et Wurtz, rue de Lille, n° 17, à Paris.

Hygiène. — Médecine.

— L'EAU JACKSON calme à l'instant les plus violens maux de dents et empêche la formation du tartre qui les ronge et les altère. Cette substance, brevetée d'ailleurs du gouvernement, donne aux dents de l'éclat et de la blancheur sans nuire à leur émail, et comme cette eau ne contient aucun acide ni aucune substance minérale; elle convient surtout aux femmes enceintes, pour prévenir tout engorgement de gencives et douleur de dents, si communs dans cette position. Comme antiscurbutique, l'Eau Jackson raffermi et cicatrise les gencives molles, boursoufflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents, qui est une maladie si fréquente et si dangereuse, surtout pour les personnes qui font usage de tabac et qui ont usé de préparations mercurielles. Par un arôme balsamique elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres, et les fait briller du plus vif incarnat. (Voir aux Annonces.)

— Adoucir la peau, faciliter l'action du rasoir et en éteindre le feu, tels sont les avantages du SAVON AU BEURRE DE CACAO, le seul approuvé par l'Académie de l'industrie, et recherché par les gens du monde. Il ne se trouve que chez BOUCHÈREAU, passage des Panoramas, 12.

Commerce et industrie.

— LES MAGASINS de M. SASIAS, tailleur, rue Nve-des-Petits-Champs, 59, au premier, doivent être particulièrement recommandés au commencement de cette saison. Il offre un choix varié d'étoffes nouvelles; on trouve, en outre, dans cet établissement, la spécialité des *paletots vigogne*, *camelots*, *burnous*, *macara*, entièrement doublés de fourrure, 90 fr., *draps et nouveautés* des meilleures fabriques, beaux *paletots castor* à 70 fr.; robes de chambre, et le VÉRITABLE MACINTOSH.

(1) L'Élixir stomacal et cordial du docteur Barry Edward, liqueur de table, brevetée des cours d'Angleterre, de Russie et d'Allemagne, se trouve chez Corcellet, négociant, au Palais-Royal, galerie de Valois, 104, à Paris, et chez Trablit et Ce, rue J.-J.-Rousseau, 21.